

DECISION DCC 07 – 163

Date : 27 Novembre 2007
Requérant : da SILVA Coste Francis

Contrôle de conformité :
Actes Judiciaires
Droits à la Défense
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 06 septembre 2007 sous le numéro 2124/133/REC, par laquelle le Docteur Francis Coste da SILVA porte plainte contre le Juge des flagrants délits de la 4^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Cotonou pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le sieur Radji RAIMY est un ami ... Lors de ses fréquents déplacements en France depuis 1999, il m'a systématiquement entrepris pour des placements intéressants selon ses propres termes que lui ont proposés ses "relations haut placées" d'ECOBANK à Cotonou. Ces placements dont le capital était garanti consistaient à rémunérer à

des taux intéressants une enveloppe qu'il était chargé de collecter auprès de plusieurs investisseurs...

De guerre lasse, j'ai fini par accepter sa proposition au vu des documents qu'il m'a présentés et surtout en raison des liens nous unissant depuis 40 ans.

Je lui ai alors confié 50 millions de Francs dans un premier temps. Il était convenu qu'il me verserait tous les mois les intérêts sur mon compte à ECOBANK ; ce qu'il a fait un certain temps. Il m'a ensuite demandé de compléter avec une somme de 30 millions de Francs CFA. Ce que j'ai fait.

En février 2005, quand j'ai demandé la situation de mon compte à ECOBANK, j'ai découvert que les intérêts n'étaient plus versés. C'est alors que le sieur Radji RAIMY, interpellé, a pris plusieurs engagements verbaux de rembourser les intérêts et le capital dans des délais qu'il n'a jamais respectés à ce jour...

J'ai... constitué un avocat au Bénin en la personne de Maître Issiaka MOUSTAFA Avocat au Barreau de Cotonou... Celui-ci a déposé en mon nom et pour mon compte, plainte contre le sieur Radji RAIMY pour escroquerie et ou abus de confiance et faux et usage de faux entre les mains de Monsieur le Chargé du Bureau Central National Interpol à Cotonou le 24/10/06.

Cette plainte a été notifiée à Monsieur le Procureur de la République le même jour et enregistrée sous le numéro 6046/PRC du 24/10/06. Le Procureur a envoyé un soit-transmis à l'Interpol pour rechercher le sieur Radji RAIMY, l'entendre et le présenter au parquet. Le mis en cause... s'est rendu à l'Interpol qui l'a présenté au Procureur le 25/05/07 après son interrogatoire.

Celui-ci a requis l'audition des témoins Ibrahim AMOUSSA, KELLY ADETUTU et Jeanne Rissi da SILVA et leur confrontation avec le sieur Radji RAIMY. Or ce dernier ne s'est pas présenté à la convocation en vue de sa confrontation avec les témoins.

Comme il fuyait la confrontation avec les témoins, j'ai dû prendre toutes les dispositions pour me rendre à Cotonou le 25/05/07 afin d'assurer le caractère contradictoire de l'enquête préliminaire. Le 26/05/07, il a été à nouveau présenté au Procureur de la République qui a requis la confrontation avec moi et son placement en garde-à-vue. Celle-ci a été prorogée.

A l'issue de cette confrontation, l'Interpol l'a présenté une troisième fois au Parquet en ma présence. Le Procureur de la République, après avoir étudié minutieusement le dossier et après nous avoir entendus, a décidé de poursuivre le sieur Radji RAIMY pour abus de confiance portant sur un montant à déterminer et l'a placé sous mandat de dépôt le 29/05/07...

Le dossier a été enrôlé sous le numéro 2784/RP/07 devant la 3^{ème} chambre des flagrants délits du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour l'audience du 19/06/07.

Mon conseil m'a rapporté s'être rapproché du parquet aussitôt à la fin des grèves des greffiers le vendredi 20/07/07 pour avoir la nouvelle date d'audience, celle fixée au 19/06/07 n'ayant pas été utile à cause de ladite grève. Il lui a été

demandé de revenir le lundi 23/07/07. A cette date, il a laissé au secrétariat du parquet les références du dossier afin d'être informé de la nouvelle date d'audience. Alors qu'il attendait la notification de la date et les convocations à la partie civile et aux témoins, il a été surpris d'apprendre que le dossier a été déjà évoqué le 24/07/07 en la seule présence du prévenu Radji RAIMY et de ses conseils.

A cette audience, le Tribunal n'a pas admis la demande du Ministère Public tendant à voir renvoyer le dossier devant un juge d'instruction à cause de sa complexité et pour la bonne administration de la justice. Il a simplement renvoyé le dossier au 31/07/07.

A cette date, le juge en charge de la 3^{ème} chambre des flagrants délits a renvoyé le dossier d'autorité devant la 4^{ème} chambre des flagrants délits pour l'audience du 08/08/07 sans avoir permis au Ministère Public et aux parties de faire des observations.

A l'audience du 08/08/07, le juge de la 4^{ème} chambre des flagrants délits a refusé d'accorder le renvoi sollicité par mon conseil pour ma comparution en vue d'assurer le caractère contradictoire des débats.

Il a joint au fond la demande d'incompétence formulée par mon conseil qui s'est appuyé sur le caractère complexe du dossier et sur la nécessité d'une instruction préparatoire et approfondie en cette affaire.

Ce juge a retenu le dossier. Il a entendu sommairement le prévenu qui a quand même reconnu avoir reçu 50 millions et 30 millions de la victime. Le prévenu a soutenu avoir remis des fonds à Madame Mathilde da SILVA, à Ibrahim AMOUSSA et à un certain Patient ZEVOUNOU.

Mon conseil a sollicité un renvoi pour convoquer ces témoins. Le juge de la 4^{ème} chambre a de nouveau rejeté catégoriquement cette demande ainsi que celle de faire comparaître Mesdames KELLY ADETUTU et Jeanne da SILVA.

Or il résulte du dossier que d'une part les noms de ces personnes ont été abondamment cités tant lors de l'enquête préliminaire qu'à l'audience et d'autre part que le prévenu n'a pas daigné répondre à la convocation de confrontation avec les témoins.

Le juge de la 4^{ème} chambre des flagrants délits a vidé le dossier sur le siège et a relaxé purement et simplement le prévenu Radji RAIMY pour délit non constitué à cette même audience du 08/08/07 sans avoir entendu aucune des parties et témoins en dehors du prévenu.

Les débats ont été donc sommaires, non contradictoires et uniquement à décharge ; toutes les demandes de mon conseil rejetées par le juge sont consignées dans les notes d'audience...

J'estime que ce juge a violé mes droits de la défense, le principe du contradictoire au cours de ce procès qui a abouti au jugement n° 157/4FD du 08/08/07 dans le dossier n° 2784/RP/07 » ; qu'il demande sur le fondement des articles 35 et 126 de la Constitution, 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à la Haute Juridiction de constater que le juge a violé

la Constitution du 11 décembre 1990 et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Considérant que les articles 35 et 126 de la Constitution, 3 et 7.1.c/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples disposent respectivement : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; « *La justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi...* » ; « 1 - Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2 - Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » ; « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

c/ le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; ... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge de la 3^{ème} chambre des flagrants délits écrit : « Le dossier n° 2784/RP/07, qui oppose le nommé Francis Coste da SILVA, partie civile d'une part, au nommé Raïmy RADJI, prévenu d'abus de confiance d'autre part, a été enrôlé ... pour l'audience du 19 juin 2007. Mais en raison de la grève du SYNTRAJAB, le dossier n'a pu être évoqué à cette audience. Il ne l'a été qu'à l'audience du 24 juillet 2007.

Au cours de cette dernière audience à laquelle le conseil de la partie civile, Maître Issiaka MOUSTAPHA n'était pas présent, les conseils du prévenu à savoir Maîtres MACHIFA, DJOGBENOU et ALABI ont sollicité sa mise en liberté provisoire, pure et simple au principal, et sous caution de francs CFA cinq cent mille (500 000) au subsidiaire. Dans ses observations, le représentant du ministère public, en raison du préjudice de francs CFA quatre vingt millions (80 000 000) environ invoqué par la partie civile, a demandé que le tribunal assortît sa décision du paiement d'une caution de francs CFA dix millions (10 000 000) au cas où il serait amené à accueillir favorablement la demande de mise en liberté provisoire.

Mais le tribunal a, suivant jugement ADD du 24 juillet 2007 rejeté ladite demande au motif que la détention du prévenu était encore nécessaire à la manifestation de la vérité et a renvoyé la cause au 31 juillet 2007.

Advenue cette audience, le conseil de la partie civile a donné lecture d'une lettre que son client a adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour protester contre "la précipitation" avec laquelle le dossier était géré selon lui.

Dans cette lettre au 6^{ème} paragraphe, il est écrit... "je note par ailleurs que le prévenu qui dispose d'importants moyens inavoués a choisi de les mobiliser en vue d'arrangements reprobés par la morale. "

Cette observation de la partie civile ayant été jugée particulièrement grave et de nature à perturber la sérénité nécessaire au juge pour statuer en toute connaissance de cause et en bonne impartialité, j'ai procédé au renvoi de l'affaire devant la 4^{ème} chambre correctionnelle des flagrants délit à son audience du 08 août 2007. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le juge de la 4^{ème} chambre des flagrants délits déclare : « A l'issue d'une enquête préliminaire diligentée par le Procureur de la République suite à une plainte déposée par Monsieur da SILVA Francis Coste, Monsieur RAÏMI Radji a été présenté le 29 mai 2007 au parquet où il a été placé sous mandat de dépôt et déféré devant la 3^{ème} chambre des flagrants délits à l'audience du 24 juillet 2007, pour être jugé sur les faits d'abus de confiance qui lui étaient reprochés.

A la première audience du 24 juillet, l'affaire a été contradictoirement renvoyée au 31 juillet pour la comparution du plaignant ainsi que des témoins, puis à l'audience du 08 août pour être prise devant la 4^{ème} chambre que je préside.

A cette dernière audience, Maître MOUSTAPHA Issiaka, agissant pour le compte de Monsieur da SILVA Francis Coste, a d'abord soulevé l'incompétence d'attribution du tribunal des flagrants délits, sur le fondement de l'article 355 du code de procédure pénale, puis sollicité une remise de cause pour la comparution du plaignant et des témoins. Le tribunal a successivement joint l'exception au fond et rejeté la demande de remise de cause. Suite à cela, les débats se sont poursuivis à l'issue desquels Maître MOUSTAPHA a régulièrement présenté ses observations, le Ministère Public a pris ses réquisitions et les conseils du prévenu ont fait leurs plaidoiries. Un jugement a été rendu sur le siège, rejetant l'exception d'incompétence et relaxant purement et simplement le prévenu, pour infraction non constituée. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a par son conseil constitué Maître Issiaka MOUSTAPHA exercé ses droits à la défense à la dernière audience au cours de laquelle il a soulevé l'incompétence d'attribution du tribunal des flagrants délits, sollicité une remise de cause pour la comparution du plaignant et des témoins et régulièrement présenté ses observations ; que, dès lors, il n'y a pas violation du droit à la défense ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée au Docteur Francis Coste da SILVA, aux Juges des flagrants délits des 3^{ème} et 4^{ème} chambres du Tribunal de

Première Instance de Cotonou, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept novembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D. Idrissou Christophe	MAYABA BOUKARI KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Idrissou* BOUKARI.-**

***Jacques D.* MAYABA.-**